

Jurisprudence

Des conséquences attachées à la méconnaissance du délai raisonnable

Cour de Cassation
crim.

24-04-2013
n° 12.82.863

Sommaire :

Renvoyés par ordonnance du juge d'instruction en date du 4 avril 2008 pour des faits d'abus de confiance, de faux et usage de faux, détournement de fonds et recel commis de 1995 à 2001, le maire d'une commune, l'un de ses adjoints, sa secrétaire générale et le responsable d'un club sportif ont bénéficié d'un constat de prescription d'une partie des faits et d'une relaxe pour le surplus selon jugement du tribunal correctionnel en date du 15 novembre 2010. Sur appel du parquet, la cour d'appel a annulé l'ensemble de la procédure dans son arrêt du 20 mars 2012 en retenant d'abord la réalité des faits reprochés aux prévenus et en relevant ensuite que la procédure était discutable en raison de sa durée excessive au préjudice des prévenus.

Sur pourvoi du procureur général, la Chambre criminelle, au visa des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, casse et annule l'arrêt d'appel qui a méconnu, selon elle, les textes précités et le principe ci-après rappelé :

Texte intégral :

Cour de Cassation crim. 24-04-2013 N° 12.82.863

République française

Au nom du peuple français

« Attendu qu'il se déduit de ces textes que, si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures ; »

Le principe du respect du délai raisonnable est l'une des exigences fondamentales de la Convention européenne des droits de l'homme qui ressort tantôt du droit à un procès équitable (art. 6 § 1) tantôt du droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 3). Ainsi, selon l'article 6 § 1, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial... » (durée raisonnable de la procédure) et, d'après l'article 5 § 3, toute personne arrêtée ou détenue « à le droit d'être jugée dans un délai raisonnable... » (durée raisonnable de la détention). La jurisprudence européenne précise que l'objet de cette garantie est de protéger les justiciables « contre les lenteurs excessives de la procédure » (CEDH 10 nov. 1969, *Stögmüller c/ Autriche*, § 5) et de veiller « à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à compromettre l'efficacité et la crédibilité (CEDH 24 oct. 1969, *H. c/ France*, n° 10073/82, § 58).

Principe repris en droit interne par l'article préliminaire (§ III, al. 4) du code de procédure

pénale introduit par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, le législateur français énonce qu'il « doit être définitivement statué sur l'accusation dont (la) personne fait l'objet dans un délai raisonnable » (notion également prévue par l'article 175-2 du code de procédure pénale en matière d'instruction). De façon plus générale, l'article 111-3 du code de l'organisation judiciaire indique que « les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable ».

Bien que définie par aucun texte, la notion de délai raisonnable n'en demeure pas moins un principe général du droit et un principe éminent du procès pénal dont l'irrespect interroge toujours quant à l'intensité de ses conséquences qui oscille entre nullité de la procédure et droit à réparation. Cette asymétrie se retrouve avec acuité dans l'arrêt rapporté.

En l'espèce, plusieurs personnes ont été poursuivies et jugées en 2010, à l'issue d'une information judiciaire pour diverses infractions commises entre 1995 et 2001. Alors que le tribunal a constaté la prescription d'une partie des faits et relaxé les prévenus pour le surplus, la cour d'appel a, au contraire, rappelé la réalité des faits reprochés pour aboutir, non à une condamnation, mais au prononcé de l'annulation de la procédure à raison de la méconnaissance du délai raisonnable de l'article 6 § 1 de la Convention. Pour fonder cet anéantissement, elle souligne que les faits ont été portés devant elle tardivement alors « que la procédure n'a pas suivi un cours normal, en ce que des périodes d'inactivité sont imputables à l'autorité judiciaire qui n'a, à aucun moment, pris en compte la situation des prévenus », lesquels ont « ainsi dû attendre dix ans pour connaître leur sort [...], situation qui ne peut qu'avoir eu des répercussion sur (leur) vie personnelle et professionnelle ». En effet, comment expliquer cette lenteur alors que la cour relève que « ni la complexité de l'affaire ni le comportement des prévenus qui n'ont pas contesté la matérialité des faits mais leur seule analyse juridique ne justifiaient la durée de la procédure » ?

Ce faisant, la cour d'appel érige le délai raisonnable au rang des exigences d'ordre public dont l'ignorance est sanctionnée de manière radicale. Cette vision présente l'intérêt d'enrichir les droits de la défense et de reconnaître à la notion de délai raisonnable une force absolue, que l'on ne retrouve pas dans la procédure pénale à l'exception des causes d'extinction de l'action publique (c. pr. pén., art. 6). Toutefois, elle présente l'écueil majeur de faire litière de l'existence de l'infraction tout en négligeant la présence d'éventuelles victimes et leur droit à réparation.

La solution de la Chambre criminelle dans son arrêt du 24 avril 2013 est, sans nul doute, préférable. Sans s'interroger sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure - qui relève en principe de l'appréciation souveraine des juges du fond - elle déduit très simplement de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme que, « si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures ». Cette analyse n'est pas novatrice puisqu'elle a été inaugurée il y a plus d'une vingtaine d'années à l'occasion d'affaires où était invoquée une violation de la Convention (Crim. 7 mars 1989 ; Crim. 3 févr. 1993). De surcroît, elle a été confirmée par un arrêt du 31 août 2011 qui a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité qui visait à remettre en cause l'interprétation constante de la Cour de cassation selon laquelle la violation du délai raisonnable, énoncé par l'article préliminaire du code de procédure pénale, n'entraîne pas de conséquence quant à la validité de la procédure. Pour retenir le caractère non sérieux de la question, la Haute juridiction retient que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'entre aucunement en contradiction avec les autres principes directeurs du procès pénal énoncés par l'article préliminaire, qui garantissent le respect des droits de la défense, eux-mêmes servis par de nombreuses autres dispositions du code de procédure pénale visant à éviter tout retard dans le développement de la procédure jusqu'à la décision définitive mettant fin à l'action publique, la partie concernée pouvant en outre engager la responsabilité de l'État.

Cette lecture ne se heurte pas à l'article 171 du code de procédure pénale qui dispose qu'« il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ». En effet, les nullités concernées visent la phase de l'instruction préparatoire alors que l'article 6 § 1

concerne exclusivement les juridictions appelées à se prononcer sur le fond d'une affaire et ne saurait être invoqué contre des décisions des juridictions d'instruction dont les arrêts ne préjugent pas de la culpabilité (Crim. 26 mai 1986).

La primauté du droit au recours indemnitaire sur le droit à l'annulation de la procédure peut s'expliquer par le principe d'une bonne administration de la justice - qui vise à préserver les procédures - et qui se trouve également consacré par l'article 6 de la Convention EDH mais dont la portée est plus générale que le principe de célérité des procédures judiciaires (CEDH 12 oct. 1992, *Boddaert c/ Belgique*, § 39).

On peut aussi observer que la jurisprudence européenne a imposé aux États l'obligation d'instituer dans leur système juridique national un recours spécifique permettant au justiciable - auteur comme victime - de se plaindre de la durée excessive de la procédure (CEDH 26 oct. 2000, *Kudla c/ Pologne*, § 152). Ainsi, la réparation de l'état d'angoisse, des désagréments et des incertitudes quant aux résultats de la procédure, qui sont la résultante du dépassement du délai raisonnable, se fait par compensation financière (CEDH 29 mars 2006, *Apicella c/ Italie*, § 136-138) et non par l'annulation de la procédure. L'appréciation du caractère raisonnable du délai s'apprécie *in concreto* au regard de trois critères : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités judiciaires (CEDH 28 juin 1978, *König c/ RFA*).

En résumé, la méconnaissance du droit au délai raisonnable permet seulement la mise en cause de la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'État étant « tenu de réparer les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice ». De même, le Conseil d'État est compétent pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'État pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative (art. R. 311-1, 5°, CJA).

En définitive, si on ne peut qu'approuver la position de la Chambre criminelle qui rappelle fort opportunément une solution classique, il n'en demeure pas moins que ce type d'affaire, qui engendre un coût à la charge du contribuable, nuit indubitablement à l'image de la justice dont les lenteurs sont régulièrement dénoncées. Cette critique n'est pas prête de se dissiper du fait des prochains départs massifs de magistrats à la retraite conjugué à l'absence d'attrait pour le concours de la magistrature, le tout dans un contexte budgétaire extrêmement contraint.

Ludovic Belfanti

Doctrine : F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, sept. 2012, n° 404 s. ; J.-F. Kriegk, Le délai raisonnable en droit positif européen ou français, LPA 6 janv. 2012, n° 5, p. 6 ; P. Belloir, La responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice : mode d'emploi, AJ pénal 2011. 341. - **Jurisprudence :** Crim. 26 mai 1986, Bull. crim. n° 70 ; Crim. 7 mars 1989, n° 87-90.500, Bull. crim. n° 109 ; RSC 1990. 73, obs. G. Levasseur ; Crim. 3 févr. 1993, n° 92-83.443, Bull. crim. n° 57 ; D. 1993. 515, note J.-F. Renucci ; Crim. 29 avr. 1996, n° 94-84.491, D. 1997. 148, obs. J. Pradel ; Crim. 22 sept. 1998, n° 98-83.555, Bull. crim. n° 231 ; D. 1998. 248 ; Crim. 26 sept. 2001, n° 00-86.525, D. 2001. 3198, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 2002. 208, obs. F. Derrida ; *ibid.* 1462, obs. J. Pradel ; Rev. sociétés 2002. 81, note B. Bouloc ; RSC 2002. 340, obs. J.-F. Renucci ; RTD com. 2002. 181, obs. B. Bouloc ; *ibid.* 381, obs. B. Bouloc ; Crim. 31 août 2011, n° 11-90.075. Concernant cet arrêt, v. égal. : D. actualité 15 mai 2013, obs. S. Lavric.

Textes cités :

Code de procédure pénale, préliminaire. ; Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 6.

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) : Code de procédure pénale, préliminaire. ; Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 6.

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.